

date de dépôt : **28/06/2024**

date d'affichage en mairie : **01/07/2024**

demandeur : **SNC LNC BOREALE**

représentée par : **Madame COLLIER Sylvie**

pour : **Modification du nombre d'arbres (1 arbre pour 3 places de stationnement ext) ; Modification de la configuration des places de parking extérieur et du nombre de places de stationnement total (354) ; Recul du portail d'accès au sous-sol du pôle médical (5 m par rapport à la limite de référence) ; Rajout des trottoirs ; Modification de la PC32 Plan de division ; Aménagement pour permettre le demi-tour des véhicules pour chaque voie en impasse ; Modification de la zone à rétrocéder au Nord-Ouest du terrain**

adresse terrain : **chemin de la Gonarde / chemin du Moncel / rue du Morillon - 69126 BRINDAS**

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de BRINDAS**

**Le maire de BRINDAS,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/06/2024 par la SNC LNC BOREALE, représentée par Madame COLLIER Sylvie, demeurant 50 route de la Reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;

Vu la pièce complémentaire déposée au dossier le 23/07/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications du projet au niveau des stationnements, des arbres, du portail d'accès, des trottoirs et de l'aménagement des voies, ainsi que de la division et de la rétrocession du terrain ;
- sur un terrain situé chemin de la Gonarde / chemin du Moncel / rue du Morillon à BRINDAS (69126) ;
- sans modification de la surface par rapport au permis initial : 11 482 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu le permis initial n° PC0690282100063 accordé le 29/07/2022 ;

Vu le transfert PC0690282100063T01 accordé le 21/06/2024 ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

## Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

## Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à BRINDAS,

Le 26/07/2024

Le Maire,  
Frédéric JEAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.